

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: **Fonds Euro Objectif Climat** Identifiant d'entité juridique: **SPIRICA**

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : **90 %**

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimal de **5%** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit?

Au travers de ses investissements, le Fonds Euro Objectif Climat vise à contribuer à la lutte contre le changement climatique. Le Fonds investit directement ou indirectement dans des projets contribuant à la transition énergétique et écologique. Le produit s'engage à être quasi exclusivement investi dans des supports alignés avec cet objectif, le reste des actifs étant détenu en liquidités à des fins de gestion des risques du portefeuille.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins de la réalisation de l'objectif d'investissement durable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le produit est investi en majorité dans des titres vifs obligataires dits « green bonds » ainsi que, dans une moindre mesure, dans des supports variés (type private equity, infrastructures...) répondant aux obligations de l'article 9 de la réglementation SFDR. Chacun des investissements réalisés contribue de manière mesurable à l'objectif de durabilité du Fonds Euro Objectif climat.

Pour ce faire, une analyse globale des externalités environnementales du projet est menée sur l'ensemble du portefeuille autour des critères suivants :

1. de transparence, via le reporting sur les tonnes d'émissions de CO2 évitées par million d'euros investis sur une année ;
2. l'impact environnemental des projets financés (tels que le développement de produits recyclés, la gestion durable des ressources naturelles, etc) ;
3. l'inscription dans la stratégie environnementale globale de l'émetteur (comme, par exemple, les objectifs chiffrés de l'entreprise en matière de réduction des émissions de CO2 dans le cadre de l'objectif global de limitation de l'augmentation de la température à 1,5°) ;
4. l'inscription dans une logique globale de l'entreprise visant à conceptualiser des démarches et à définir des bonnes pratiques à visée environnementale.

Le caractère mesurable se traduit par des tonnes d'émissions de CO2 évitées par million d'euros investis sur une année sur la totalité du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Concernant les actifs délégués sur le mandat titre vifs obligataires :

Lors du processus de sélection et d'analyse préalable à la décision d'investissement, les équipes d'investissement s'assurent que les projets financés ne causent pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable du fonds. Les analyses préalables qui permettent de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe du « DNSH » ou Do No Significant Harm ») se matérialisent chez SPIRICA et son gérant délégué au travers de deux filtres :

- Le premier filtre « DNSH » repose sur le suivi d'indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS (par exemple, l'intensité de Gaz à Effet de Serre ou GES des entreprises) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité en carbone) et de seuils ou règles spécifiques. SPIRICA et son gérant délégué prennent déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques dans leur politique d'exclusions dans le cadre de leur Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, sont d'ordre normatives ou sectorielles et sont détaillées dans la rubrique « Quelle stratégie d'investissement ce produit suit-il ? »

- Au-delà des indicateurs spécifiques des facteurs de durabilité couverts par le premier

filtre, concernant les titres « green bonds », SPIRICA en accord avec son gérant délégué a défini un second filtre qui se superpose aux indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives ci-dessus afin de vérifier qu'une entreprise ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres entreprises de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à C sur sa propre échelle de notation pour toutes les émissions obligataires financées.

Cette notation s'inscrit dans une démarche d'analyse des fondamentaux ESG de l'émetteur et permet de distinguer sur les marchés les acteurs qualifiés de « best performer ». La définition de " best performer " s'appuie sur une méthodologie ESG propriétaire qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise investie. Pour être considérée comme " best performer ", une entreprise doit obtenir la meilleure note parmi les trois premiers (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) de son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau du secteur. L'identification des facteurs matériels est basée sur le cadre d'analyse ESG qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés.

Pour contribuer à l'objectif de durabilité fixé pour le fonds ci-dessus, l'entreprise bénéficiaire de l'investissement ne doit pas avoir d'exposition significative à des activités controversées (par exemple, le tabac, les armes, les jeux d'argent, le charbon, l'aviation, la production de viande, la fabrication d'engrais et de pesticides, la production de plastique à usage unique, l'exploration-production et l'exploitation de combustibles fossiles) non compatibles avec ces critères.

Dans le cadre du suivi des controverses, SPIRICA s'appuie sur son gérant délégué qui a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse sévère, menée par des analystes ESG et de la revue périodique de son évolution.

De la même manière, le caractère du préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social est pris en compte pour la sélection de chacun des investissements autre que le mandat obligataires titres vifs.

Concernant les classes d'actifs hors mandat titres vifs obligataires :

Pour les autres classes d'actifs en portefeuille, le gérant délégué prend en compte les particularités de chacune et en appliquant des méthodologies adaptées (quand elles existent) reposant sur des principes similaires que ceux appliqués sur le mandat obligataire.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Concernant les actifs délégués sur le mandat titre vifs obligataires :

Conformément à la politique d'exclusion du Fonds Euro Objectif Climat, le Fonds s'interdit d'investir au sein d'entreprises qui ont été impliquées dans des violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et UN Global Compact.

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes

directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans la méthodologie de notation ESG du gérant délégataire.

L'outil de notation ESG propriétaire du gérant délégataire évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère dédié appelé "Implication communautaire et droits de l'homme" qui est appliqué à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations professionnelles. En outre, un suivi des controverses est effectué sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (en utilisant la méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la meilleure marche à suivre.

Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement pour suivre la tendance et les efforts de remédiation.

Concernant les classes d'actifs hors mandat titres vifs obligataires :

La poche de diversification est constituée exclusivement de supports classés article 9 au sens de la réglementation SFDR.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Les « principales incidences négatives » (dites « PAI ») désignent les impacts des décisions d'investissement qui entraînent des effets négatifs importants sur l'un des facteurs de durabilité.

Concernant les actifs délégués sur le mandat titre vifs obligataires :

Pour chaque investissement, le gérant délégataire de SPIRICA prend en compte les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS.

Ces impacts sont identifiés et hiérarchisés en fonction de leur influence sur les facteurs de durabilité :

- Sur le pilier E : impacts sur le climat (émissions de GES liées notamment à l'exploitation du charbon) et la biodiversité sont priorités
- Sur le pilier S : impacts sur la santé (tabac) et les droits humains (violation du Pacte Mondial des Nations Unies, armes controversées) sont priorités
- Sur le pilier G : impacts liés à l'éthique des entreprises (pratiques fiscales, violation du Pacte Mondial des Nations) sont priorités

Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG du gérant délégataire de SPIRICA appliqués pour l'ensemble des green bonds détenus en portefeuille ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité de l'atténuation. Cette approche est également mesurée dans le temps au travers de l'engagement du bénéficiaire de l'investissement qu'il soit direct ou indirect. L'engagement étant un processus continu, SPIRICA au travers du suivi de ses investissements vise à influencer les activités ou le

comportement des entreprises. L'objectif de l'engagement peut être divisé en deux catégories :

- engager un émetteur à améliorer la façon dont il intègre la dimension environnementale et sociale,
- engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité importantes pour la société et l'économie mondiale.

En cas de non-respect du bénéficiaire de l'ensemble des contraintes fixées dans la politique de gestion de SPIRICA, le gérant délégué procédera au désinvestissement de la ligne dans un délai de 3 mois.

Les informations sur les PAIs sont présentées dans « la politique d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement », disponible sur le site internet de Spirica dans la rubrique : « Publication d'information en matière de durabilité - Spirica ».

Concernant les classes d'actifs hors mandat titres vifs obligataires :

Les informations sur les PAI seront communiquées sur chaque support constitutif de la poche.

Sauf cas de force majeure, en cas de non-respect du bénéficiaire de l'ensemble des contraintes fixées dans la politique de gestion de SPIRICA, le gérant délégué procédera au désinvestissement de la ligne dans un délai de 3 mois.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement consiste à financer des projets visant à contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique. Le fonds investit majoritairement dans des « green bonds » mais complète son allocation par une poche de diversification investie dans des supports de différentes classes d'actifs cotés ou non cotés répondant à l'article 9 de la réglementation SFDR. La sélection des valeurs en portefeuille se base à la fois sur des critères d'analyse financière et des critères extra financiers intégrant de manière systématique les aspects ESG (Environnemental, Social, Gouvernance) et privilégiant les projets ayant un impact positif sur l'environnement et le financement de la transition écologique.

Les projets financés à travers le Fonds Euro Objectif Climat poursuivent principalement deux objectifs à travers différentes thématiques d'investissement :

- L'adaptation et l'atténuation du changement climatique : financement de transports propres, aménagement du territoire, bâtiments propres, économie circulaire, production d'énergies renouvelables, infrastructures énergétiques...
- La gestion durable de nos ressources : gestion durable des déchets et de l'eau, agriculture régénératrice, reforestation...

Il est à noter que les thématiques d'investissement exposées ci-dessus ne sont pas limitatives, et que la politique d'investissement du Fonds Euro Objectif Climat pourra s'orienter dans le temps vers tout projet ou secteur contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les contraintes posées par le gérant délégataire pour concevoir la stratégie d'investissement du Fonds Euro Objectif climat s'appuient sur cinq piliers :

1/ Orientation des investissements

Les investissements sur le Fonds euro Objectif Climat seront orientés vers :

- **un mandat titres vifs obligataires** et les principes des obligations vertes énoncés par l'ICMA (International Capital Market Association), exclusivement dédié au financement de projets contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique, à travers un univers d'investissement composé à 100% d'obligations vertes ou « green bonds ».
- **des supports de diversification** (dette privée, infrastructure cotée ou non cotée notamment) dont les thématiques d'investissement seront en lien avec la lutte contre le réchauffement climatique.
- des supports monétaires, à des fins de gestion de la liquidité du fonds.

Les supports de diversification et les supports monétaires sélectionnés seront des supports classés Article 9 au sens du règlement SFDR respectant l'opinion de l'ESMA (European Securities and Markets Authorities) et suivront dans la mesure du possible un processus d'investissement reconnu par le label français Greenfin, le label belge Towards Sustainability ou le label allemand FNG (Forum Nachhaltige Geldanlagen).

2/ Engagements taxonomie et durabilité

Dans le cadre des engagements applicables aux supports visés par l'article 9 de la réglementation SFDR, le portefeuille du fonds Euro Objectif Climat doit :

- Réaliser un minimum de 90% d'investissements durables ayant un objectif environnemental
- Réaliser un minimum de 30% d'investissement dans des supports alignés avec la Taxonomie

3/ Exclusions normatives

La politique d'exclusion pour pratiques inacceptables suivie par le groupe Crédit Agricole a vocation à s'appliquer à l'intégralité des actifs financiers des compagnies du groupe Crédit Agricole Assurances, dont Spirica est filiale à 100%.

Cette liste d'exclusion pour pratiques inacceptables est mise à jour régulièrement en coordination avec notre gestionnaire de portefeuilles et les autres entités du Groupe Crédit Agricole.

Liste des pays et émetteurs exclus :

- Embargos
- Pays fiscalement sensibles,
- Armements controversés
- Entreprises ayant réalisé des violations répétées et avérées des principes du Pacte mondial

4/ Exclusions sectorielles

Les investissements sur le Fonds Euro Objectif Climat font l'objet d'exclusions sectorielles spécifiques :

- Exclusion totale de l'industrie du Tabac, suite à la signature du Tobacco Free Pledge en mai 2020 par Crédit Agricole Assurances et les autres entités du Groupe Crédit Agricole ;
- Exclusion des activités relevant de l'ensemble de la chaîne de valeur de combustibles fossiles (exploration, production, exploitation, et transport)
 - Exclusion totale du Charbon ;
 - Exclusion totale des Hydrocarbures;
- Des exclusions partielles sont également définies et visent :
 - les sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où plus de 30% [inclus] de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients des secteurs strictement exclus tels que définis ci-dessus ;
 - les sociétés réalisant plus de 30% [inclus] de leur chiffre d'affaires dans une des activités suivantes :
 - Les centres de stockage et d'enfouissement sans capture de Gaz à Effet de Serre ;
 - L'incinération sans récupération d'énergie ;
 - L'efficacité énergétique pour les sources d'énergie non renouvelables et les économies d'énergie liées à l'optimisation de l'extraction, du transport et de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles ;
 - L'exploitation forestière, sauf si elle est gérée de manière durable, et l'agriculture sur tourbière

5/ Intégration de filtres ESG

Concernant les actifs délégués sur le mandat titre vifs obligataires :

Pour composer le portefeuille obligataire en titre vifs, une analyse préalable à l'intégration du support dans notre portefeuille est réalisée. Cette analyse combine différents facteurs :

1. Au niveau de l'émetteur, comprenant :
 - Une analyse globale de sa stratégie ESG (Absence de l'émetteur sur des listes de surveillance, évaluation du niveau d'ambition par le biais d'objectifs, d'investissements, ou de politiques en place)
 - Une analyse de ses engagements sur les Accords de Paris (Évaluation de la stratégie basée sur les connaissances scientifiques disponibles ou la stratégie Net Zero)
 - Une analyse des controverses : Liste interne des controverses ou évaluation du risque de controverse grave ou, en cas de controverse avérée, présence d'un plan de remédiation émis.
 - Une analyse de son objectif de financement, c'est-à-dire de l'alignement entre le cadre de l'objectif fixé par l'émetteur et ses principaux enjeux ESG pour qualifier la pertinence du besoin de financement avec ses enjeux.

2. Au niveau du projet par le biais de seuils, d'une liste d'exclusions et d'une évaluation E&S comprenant :
 - La prise en compte de l'ambition de projets visés (Alignement sur la taxonomie, niveau de certification visé etc)
 - L'analyse du potentiel de transformation des actifs financés (nouveau ou amélioration de l'existant)
 - Le niveau d'additionnalité du projet
 - L'alignement sur les normes de secteurs
3. Au niveau de la transparence de l'information transmise afin de garantir de l'émetteur dans son programme de développement durable comprenant :
 - La présentation détaillée du projet : détails des projets, notamment leur emplacement, leurs incidences environnementales ou sociales, les actions signées, les méthodologies utilisées.
 - La vérification de l'existence d'un « 2nd party opinion »
 - La vérification de la mise à jour du rapport annuel
 - L'alignement sur le cadre international.

Au travers d'une révision annuelle des informations de transparence publiées par les émetteurs concernant l'utilisation des fonds, tout événement pouvant avoir une incidence sur la notation d'un émetteur détenu en portefeuille est activement suivi et piloté suivant les conclusions. Dans le cas où des événements pouvant remettre en cause le bien-fondé de la présence d'un titre en portefeuille durant la détention du titre en question sont identifiés (ex apparition d'une controverse), une discussion est immédiatement engagée avec l'émetteur pour clarifier la situation. Cette analyse approfondie peut conduire à une sortie des titres. Le délai maximum de sortie est de 3 mois à compter de la date de constatation.

Au travers de la combinaison de l'ensemble de ces critères, la qualité ESG des émetteurs est évaluée via l'attribution d'un score ESG sur une échelle allant de G à A (de la plus mauvaise note à la meilleure note ESG). Les émetteurs exclus pour pratiques inacceptables sont tous notés G. Le « Filtre ESG CAA » est défini sur la base de la méthodologie propriétaire de la manière suivante :

- Exclusion des émetteurs notés E, F et G à l'achat,
- Détention des émetteurs notés E, F et G sous conditions de seuils en cas de dégradation,
- La note ESG du portefeuille doit être égale ou supérieure à C.

Ce filtre ESG s'applique aux entreprises (obligations et actions cotées détenus en direct) et aux émetteurs souverains et assimilés.

Concernant les classes d'actifs hors mandat titres vifs obligataires :

Dans le cadre de la poche de diversification, les supports sélectionnés sont uniquement art 9 au sens du règlement SFDR et suivront dans la mesure du possible un processus d'investissement reconnu par le label français Greenfin, le label belge Towards Sustainability ou le label allemand FNG (Forum Nachhaltige Geldanlagen), en portant une attention particulière aux respects des engagements pris par les fonds.

Par ailleurs, d'autres critères extra-financiers peuvent être pris en compte (par exemple, alignement du fonds à 1,5°C, politique d'engagements, labels...).

Il est à noter que la politique du fonds euro Objectif Climat couvre l'ensemble des classes d'actifs en portefeuille en prenant en compte les particularités de chacune et en appliquant des méthodologies adaptées.

Par ailleurs, les éléments contraignants de la stratégie d'investissement relatifs à la prise en compte des critères environnementaux et sociaux sont intégrés au cadre de contrôle des risques au même titre que les éléments financiers. En particulier et comme mentionnés ci-dessus, les politiques d'exclusions contraignent la gestion au niveau de l'ensemble du portefeuille.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance cherche à évaluer pour l'ensemble de ses investissements dans des entreprises, la qualité des instances de décision, l'existence d'un système de contrôle, la politique de rémunération des dirigeants et les principes de conduite des affaires afin de s'assurer que la stratégie d'entreprise s'inscrive sur le long terme.

Concernant les actifs délégués sur le mandat titres vifs obligataires :

La méthodologie ESG prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, est évaluée la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui garantit la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de l'univers d'investissement.

Concernant les classes d'actifs hors mandat titres vifs obligataires :

Pour les autres classes d'actifs en portefeuille, le gérant délégué prend en compte les particularités de chacune et en appliquant des méthodologies adaptées reposant sur des principes similaires que ceux appliqués sur le mandat obligataire.



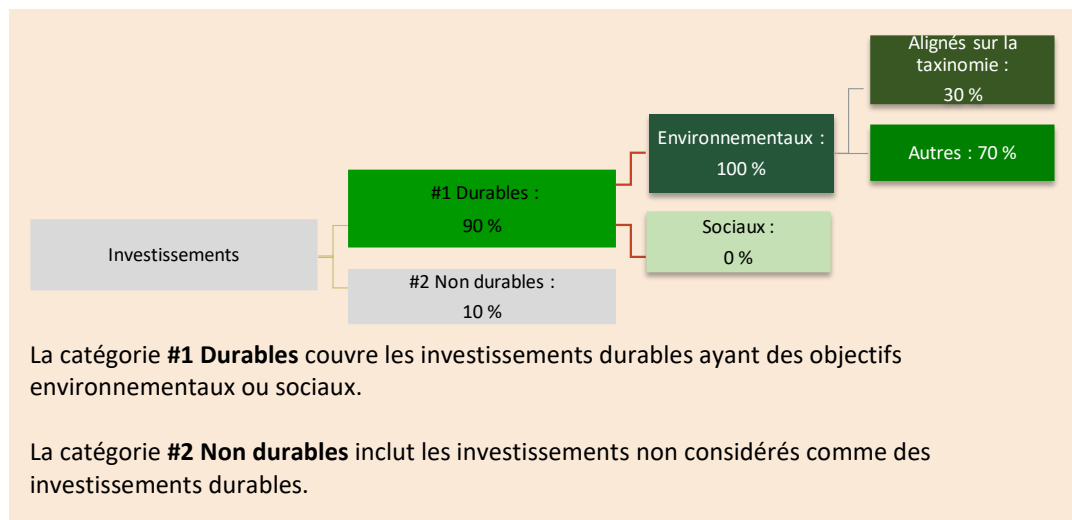
Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le fonds euro Objectif Climat s'engage à avoir un minimum de 90% d'investissements durables et le reste des actifs est détenu en liquidités et en instruments à des fins de liquidité et de gestion des risques du portefeuille.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements non considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

Oui :¹

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Le produit n'a pas vocation à privilégier les investissements dans des activités liées à l'énergie nucléaire, mais il se laisse la possibilité de le faire en cas de projets alignés avec l'objectif d'investissement durable du produit.

Non :

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront pas conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans le paragraphe de gauche.

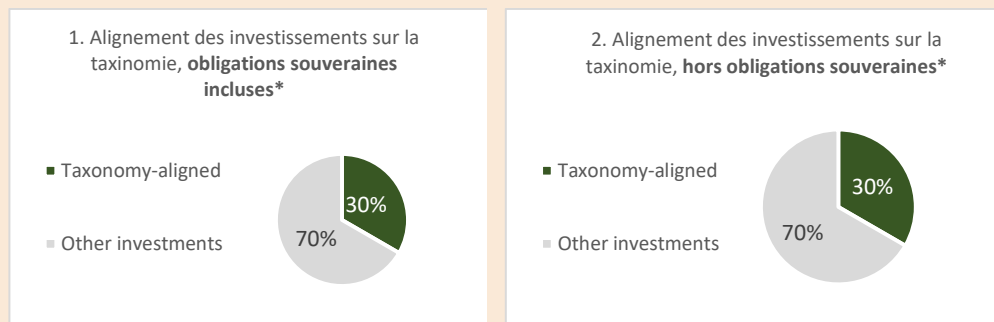
L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les **niveaux** d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds n'a pas d'engagement quant à une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds n'a pas de proportion minimale d'investissement durable non alignée à la taxinomie.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le fonds n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les dérivés et les liquidités (OPC monétaires et cash) sont inclus dans la catégorie « #2 Non durables ». Les dérivés ne participent pas à atteindre l'objectif d'investissement durable ; ils sont utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition à un risque (taux change ...). Les liquidités sont utilisées pour la gestion de trésorerie, pour faire face aux souscriptions/rachats.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.





Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins de la réalisation de l'objectif d'investissement durable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Comment l'indice de référence tient-il en compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?

N/A

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

N/A

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

N/A

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://www.spirica.fr/notre-metier/publication-dinformation-en-matiere-de-durabilite/>